I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3610/82 DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

pòrtant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche (1983)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de ses relations extérieures en matière de pêche, il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits de la pêche, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1983 des contingents tarifaires communautaires pour les rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes marinus)* congelées, les cabillauds *(Gadus morhua)* congelés, les filets de cabillauds congelés et les flancs de harengs préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus, relevant des sous-positions 03.01 B I f) 2, ex 03.01 B I h) 2, ex 03.01 B II b) 1 et ex 16.04 C II du tarif douanier commun; que l'admission au bénéfice des contingents ouverts pour les produits relevant des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 est subordonnée notamment à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine, attestant que les produits concernés proviennent de poissons appartenant aux stocks de l'Atlantique Nord pêchés dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de pêche; que les certificats couvrant ces produits doivent en outre certifier que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce *Gadus morhua;*

considérant que, aux termes de l'article 64 de l'acte d'adhésion de 1979, la République hellénique est tenue, pour les produits en question, d'appliquer intégralement le droit du tarif douanier commun ou de s'en rapprocher, dès le 1er janvier 1981; qu'il importe donc de couvrir, au bénéfice des contingents tarifaires en question, les besoins de cet État membre au cours de la période contingentaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant toutefois que les produits considérés d'une origine bien déterminée ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore révélé possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives; que, par conséquent, il convient d'affecter aux réserves communautaires une partie du volume de ces contingents, les soldes de ces volumes étant répartis entre les États membres au prorata de leurs besoins d'importations prévisibles; que, pour ces produits, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent donc s'établir comme suit:

	03.01 B I f) 2 ex 03.01 B I h) 2 (5 000 t)	ex 03.01 B II b) 1 (8 000 t)	ex 03.01 B II b) 1 (10 000 t)	ex 16.04 C II (4 000 t)
Benelux	3,67	1,11	1,89	3,45
Danemark	7,33	3,33	4,67	0,69
Allemagne	24,90	29,03	33,67	86,20
Grèce	0,33	0,35	0,17	0,69
France	15,33	11,81	17,77	0,69
Irlande	0,33	0,13	0,17	0,69
Italie	0,33	0,35	0,33	0,69
Royaume-Uni	47,78	53,89	41,33	6,90

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il convient de fixer la première tranche des contingents tarifaires communautaires à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer respectivement à 4 500, 7 200, 9 000 et 2 900 tonnes;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que, compte tenu de la sensibilité du marché de la pêche existant au Royaume-Uni, il convient de ne pas exposer ce marché à une pression trop forte provoquée par des importations trop importantes en provenance des pays tiers; que, dès lors, il convient, sans préjudice du régime à décider à l'avenir, d'exclure partiellement cet État membre de l'obligation de tirer des quotes-parts complémentaires sur certaines des réserves; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, un contingent tarifaire communautaire de 5 000 tonnes est ouvert au droit de 3,7 % pour les rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes marinus)* congelés et les cabillauds *(Gadus morhua)* congelés relevant des sous-positions 03.01 B I f) 2 et ex 03.01 B I h) 2 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu du paragraphe 4.

2. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires communautaires de 8 000 tonnes au droit de 4 % et de 10 000 tonnes au droit de 6 % sont ouverts pour les filets congelés de cabillauds *(Gadus morhua)* de la sous-position ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu du paragraphe 4.

3. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, un contingent tarifaire communautaire de 4 000 tonnes, au droit de 10 %, est ouvert pour les flancs de harengs, préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus, relevant de la sous-position ex 16.04 C II du tarif douanier commun.

4. Sans préjudice du paragraphe 5, le régime préférentiel s'applique aux poissons destinés à recevoir un

traitement ne se limitant pas à une ou plusieurs des opérations suivantes:

— lavage, vidage, équeutage, étêtage,

— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,

— calibrage,

— étiquetage,

— conditionnement,

— réfrigération,

— congélation,

— surgélation,

— décongélation, séparation.

Le régime préférentiel ne s'applique pas aux produits destinés à subir un traitement ouvrant droit aux contingents, mais effectué au niveau du commerce de détail ou de la restauration. Le régime préférentiel ne s'applique qu'aux poissons destinés à la consommation humaine.

5. Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts pour les produits des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun est réservé aux produits accompagnés d'un certificat délivré par l'une des instances reconnues des pays d'origine figurant à l'annexe II, et conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe I, attestant que les poissons dont ils proviennent ont été pêchés dans l'Atlantique Nord dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de la pêche. Le certificat doit en outre certifier que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce *Gadus morhua.*

6. Dans le cadre des ces contingents tarifaires, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément à l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

Une première tranche de chaque contingent, soit respectivement 4 500, 7 200, 9 000 et 2 900 tonnes, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1983 s'élèvent aux quantités suivantes:

	Contingent article 1er paragraphe 1	Contingents article 1er paragraphe 2		Contingent article 1er paragraphe 3
	5 000 t à 3,7 %	8 000 t à 4 %	10 000 t à 6 %	4 000 t à 10 %
Benelux	165	80	170	100
Danemark	330	240	420	20
Allemagne	1 120	2 090	3 030	2 500
Grèce	15	25	15	20
France	690	850	1 600	20
Irlande	15	10	15	20
Italie	15	25	30	20
Royaume-Uni	2 150	3 880	3 720	200
	4 500	7 200	9 000	2 900

2. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 500, 800, 1 000 et 1 100 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par lesdits paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

5. Toutefois, en ce qui concerne les contingents visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2, les paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont applicables au Royaume-Uni que dans la limite des réserves initiales dont il est question à l'article 2 paragraphe 2.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1983, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre 1983, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1983, le total des importations de produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1983 inclus et imputées sur les contingents tarifaires communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informent chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1983, du volume des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède audit tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles en vue de s'assurer que les produits visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2, admis au bénéfice des contingents tarifaires, subissent le traitement déclaré lors de l'importation et qui a justifié le régime préférentiel. Dans ce cas, le contrôle de l'utilisation à la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil
Le président
O. MØLLER

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

MODELLER TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNG

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATE

MODÈLES DE CERTIFICAT

MODELLI DI CERTIFICATO

MODELLEN VAN CERTIFICAAT

1 Eksportør (navn, fuldstændig adresse, land)	2 Nummer	00000
	CERTIFIKAT VEDRØRENDE NORDATLANTISK TORSK (GADUS MORHUA) udstedt med henblik på opnåelse af præferencetoldbehandling i Det europæiske økonomiske Fællesskab	
3 Modtager (navn, fuldstændig adresse, land)	4 Oprindelsesland	5 Bestemmelsesland
6 Sted og dato for indskibning — transportmiddel	7 Supplerende oplysninger	

8 NØJE BESKRIVELSE AF VARERNE — Mærker og numre — Antal kolli og deres art	9 Antal i tons	10 Værdi fob (')

11 DEN KOMPETENTE MYNDIGHEDS PÅTEGNING

Undertegnede erklærer, at ovenfor beskrevne forsendelse udelukkende indeholder Nordatlantisk torsk (Gadus morhua) fra bestandene i Det nordlige Atlanterhav, som er fanget i overensstemmelse med de bestande, som er fastsat af Den nordvestlige Fiskeriorganisation eller Den nordøstatlantiske Fiskerikommission

12 Kompetent myndighed (navn, adresse, land)	Sted....., dato.....
	(Underskrift) (Stempel)

(') Valuta, der er anført i købekontrakten.

1 Ausführer (Name, vollständige Anschrift, Land)	2 Nummer	00000
	BESCHEINIGUNG FÜR NORDATLANTISCHEN KABELJAU (GADUS MORHUA) ausgestellt für die Zulassung zur zolltariflichen Vorzugsregelung in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft	
3 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Land)	4 Ursprungsland	5 Bestimmungsland
6 Ort und Datum der Verladung — Beförderungsmittel	7 Zusätzliche Angaben	

8 GENAUE BESCHREIBUNG DER ERZEUGNISSE — Zeichen und Nummern — Anzahl und Art der Packstücke	9 Menge in Tonnen	10 Wert fob (')

11 SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE

Der Unterzeichnende bescheinigt, daß die vorstehend bezeichnete Sendung ausschließlich aus nordatlantischem Kabeljau (Gadus morhua) aus Beständen des Nordatlantiks besteht, der gemäß den Regeln der Nordwestatlantischen Fischereiorganisation oder der Nordostatlantischen Fischereikommission gefischt wurde.

12 Zuständige Behörde (Name, vollständige Anschrift, Land)	Ort ....., Datum ..... (Unterschrift) (Stempel)

(') In der im Kaufvertrag angegebenen Währung.

1 Εξαγωγέας (όνομα, πλήρης διεύθυνση, χώρα)	2 Αριθμός	00000
	ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΓΙΑ ΤΟΝ ΒΑΚΑΛΑΟ ΤΟΥ ΒΟΡΕΙΟΥ ΑΤΛΑΝΤΙΚΟΥ (GADUS MORHUA) εκδοθέν γιά τήν έπίτευξη τοῦ εὐεργετήματος τοῦ προτιμησιακοῦ δασμολογικοῦ καθεστῶτος έντός τῆς Εὐρωπαϊκῆς Οἰκονομικῆς Κοινότητας	
3 Παραλήπτης (όνομα, πλήρης διεύθυνση, χώρα)	4 Χώρα καταγωγῆς	5 Χώρα προορισμοῦ
6 Τόπος καί χρονολογία άποστολῆς — Μέσο μεταφορᾶς	7 Συμπληρωματικά στοιχεῖα	

8 ΛΕΠΤΟΜΕΡΗΣ ΠΕΡΙΓΡΑΦΗ ΤΩΝ ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΩΝ — Σημεῖα καί ἀριθμοί — Ἀριθμός καί εἶδος τῶν δεμάτων	9 Ποσότητα σέ τόνους	10 Ἀξία fob (1)

11 ΕΠΙΚΥΡΩΣΗ ΤΗΣ ΑΡΜΟΔΙΑΣ ΥΠΗΡΕΣΙΑΣ

Ὁ ὑπογεγραμμένος πιστοποιεῖ ὅτι ἡ ἀποστολή μέ τήν παραπάνω περιγραφή περιέχει ἀποκλειστικά βακαλάο τοῦ Βορείου Ἀτλαντικοῦ (Gadus morhua), προερχόμενον ἀπό τά ἀποθέματα τοῦ Βορείου Ἀτλαντικοῦ καί ἁλιευθέντα σύμφωνα μέ τίς διατάξεις τοῦ Ὀργανισμοῦ τοῦ Βορειοδυτικοῦ Ἀτλαντικοῦ ἤ τῆς Ἐπιτροπῆς Ἁλιείας τοῦ Βορειοανατολικοῦ Ἀτλαντικοῦ.

12 Ἀρμόδια ὑπηρεσία (όνομα, πλήρης διεύθυνση, χώρα)	Ἔγινε στ....., τήν.....
	(Ὑπογραφή) (Σφραγίδα)

(1) Στό νόμισμα τῆς συμβάσεως πωλήσεως.

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE IN REGARD TO NORTH ATLANTIC COD (GADUS MORHUA) issued with a view to obtaining the benefit of the preferential tariff arrangements in the European Economic Community	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	

8 DETAILED DESCRIPTION OF GOODS — Marks and numbers — Number and kind of packages	9 Quantity in tonnes	10 FOB value (')

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I, the undersigned, certify that the consignment described above contains only North Atlantic cod *(Gadus morhua)* from the stocks of the North Atlantic Ocean fished in accordance with the provisions of the North-West Atlantic Fisheries Organization, or the North-East Atlantic Fisheries Commission.

12 Competent authority (Name, full address, country)	At....., on .....
	(Signature) (Seal)

(') In the currency of the contract of sale.

1 Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	2 Numéro	00000
	CERTIFICAT CONCERNANT LE CABILLAUD DE L'ATLANTIQUE DU NORD («GADUS MORHUA») délivré en vue de l'obtention du bénéfice du régime tarifaire préférentiel dans la Communauté économique européenne	
3 Destinataire (Nom, adresse complète, pays)	4 Pays d'origine	5 Pays de destination
6 Lieu et date d'embarquement — moyen de transport	7 Données supplémentaires	

8 DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES MARCHANDISES — Marques et numéros — nombre et nature des colis	9 Quantité en tonnes	10 Valeur fob (')

11 VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement du cabillaud de l'Atlantique Nord *(Gadus morhua)* provenant des stocks de l'océan de l'Atlantique Nord et capturés en concordance avec les dispositions de l'Organisation de l'Atlantique du Nord-Ouest ou de la commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

12 Autorité compétente (Nom, adresse complète, pays)	À....., le.....
	(Signature) (Sceau)

(') Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)	2 Numero	00000
	CERTIFICATO RELATIVO AL MERLUZZO BIANCO DELL'ATLANTICO DEL NORD (GADUS MORHUA) rilasciato per ottenere il beneficio del regime tariffario preferenziale nella Comunità economica europea	
3 Destinatario (nome, indirizzo completo, paese)	4 Paese di origine	5 Paese di destinazione
6 Luogo e data d'imbarco — Mezzo di trasporto	7 Dati supplementari	

8 DESIGNAZIONE DETTAGLIATA DELLE MERCI — Marche e numeri — Numero e natura dei colli	9 Quantità in tonnellate	10 Valore fob (')

11 VISTO DELL'AUTORITÀ COMPETENTE

Il sottoscritto certifica che la partita descritta sopra contiene esclusivamente merluzzo bianco dell'Atlantico settentrionale (Gadus morhua) delle popolazioni dell'Oceano Atlantico settentrionale pescato in conformità ai termini dell'organizzazione di pesca dell' Atlantico nord-occidentale o della commissione di pesca dell'Atlantico nord-occidentale.

12 Autorità competente (nome, indirizzo completo, paese)	A....., il.....
	(Firma) (Sigillo)

(') Nella moneta del contratto di vendita.

1 Exporteur (naam, volledig adres, land)	2 Nummer	00000

CERTIFICAAT
BETREFFENDE NOORDATLANTISCHE KABELJAUW
(GADUS MORHUA)
afgegeven met het oog op het verkrijgen van de voordelen van het stelsel van tariefpreferenties in de Europese Economische Gemeenschap

3 Geadresseerde (naam, volledig adres, land)	4 Land van oorsprong	5 Land van bestemming

6 Plaats en datum van inlading — vervoermiddel	7 Bijkomende gegevens

8 NAUWKEURIGE OMSCHRIJVING VAN DE GOEDEREN — merken en nummers — aantal en soort colli	9 Hoeveelheid in ton	10 fob-waarde (')

11 VISUM VAN DE BEVOEGDE AUTORITEIT:

Ondergetekende verklaart dat de hierboven omschreven zending uitsluitend Noordatlantische kabeljauw (Gadus morhua) van de visbestanden van de Noordatlantische Oceaan bevat, gevangen overeenkomstig de bepalingen van de Noord-West Atlantische Visserij Organisatie, of van de Noord-Oost Atlantische Visserij Commissie.

12 Bevoegde autoriteit (naam, volledig adres, land)	Te ....., de .....
	(Handtekening) (Stempel)

(') In de munt van het verkoopcontract.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paese di origine Land van oorsprong	Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit
Island Island Ἰσλανδία Iceland Islande Islanda IJsland	Customs Iceland
Norge Norwegen Νορβηγία Norway Norvège Norvegia Noorwegen	Quality Inspection Department Directorate General of Fisheries Bergen (Norway)
Canada Kanada Καναδάς Canada Canada Canada Canada	Department of Fisheries and Oceans
De forenede Stater USA ΗΠΑ USA Stati Uniti USA	Department of Commerce Washington D.C.